

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 26 septembre 2024

Nombre de Membres : 13
Présents : 07
Votants : 08

Date de la convocation :
le 20 septembre 2024
Date d'affichage :
le 20 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Josette Bellet, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Gérard Herran, Nadine Lepeyre, Philippine Mauriac, Claire Sennes

Absents :

Madame Corinne Auger
Monsieur Benjamin Bardes
Madame Sabine Brunet
Madame Johanna Ducrocq
Monsieur Fabien Lainé

Absente représentée :

Madame Chantal Lalanne donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Secrétaire de séance : Madame Philippine Mauriac

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20240926-2024-21-
Le : 27 septembre 2024.
Et publication ou notification le :



Objet : contribution 2024 du CCAS au Fonds local d'aide aux jeunes en difficulté

Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente, présente le rapport suivant :

Le Département a institué un Fonds local d'aide aux jeunes en difficulté (FLAJD) dont les modalités d'intervention sont fixées dans un règlement adopté et reconduit en 2023 par une délibération du Conseil départemental. L'aide financière attribuée participe à l'élaboration du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune, elle facilite et accompagne sa réalisation. Les demandes doivent être présentées par une personne référente qui exerce une mission d'accueil, de première orientation et d'évaluation de la situation, ainsi qu'une mission du suivi du jeune.

Le CCAS de Sanguinet adhère au dispositif pour faire permettre aux jeunes sanguinétois de bénéficier des aides proposées. Cette adhésion prend la forme de la signature d'une convention qui précise notamment la participation financière du CCAS.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la convention entre le Département des Landes et le CCAS,
Considérant que la participation financière du CCAS est déterminée au prorata du nombre d'habitants,

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : de verser au titre de l'année 2024 la contribution du CCAS, d'un montant de 210,60 euros, au Fonds local d'aide aux jeunes en difficulté (FLAJD).

Article 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget primitif du CCAS à l'article 6558.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en mairie ce 27 septembre 2024.

SCEAU



Le Président,

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr